



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Historique des réserves et villages indiens du Québec

E78
.Q3
V514
c. 2

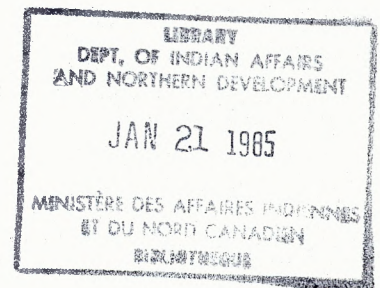
Canada

**HISTORIQUE DES RÉSERVES ET
VILLAGES INDIENS DU QUÉBEC**

par
Larry Villeneuve

Révisé et mis à jour par
Daniel Francis

**Direction de la recherche
Affaires indiennes et du Nord Canada**



1984

©Publié avec l'autorisation de
l'hon. David E. Crombie, c.p., député,
Ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1984.

QS-3372-000-FF-A1

This publication is also available
in English under the title:

**The Historical Background of
Indian Reserves and Settlements
in the Province of Quebec**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. INTRODUCTION	5
B. HISTORIQUE DES RÉSERVES AU QUÉBEC	9
I. LES RÉSERVES INDIENNES EN NOUVELLE-FRANCE	11
II. LA POLITIQUE BRITANNIQUE À L'ÉGARD DES INDIENS	14
III. LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSERVES INDIENNES AU QUÉBEC	15
C. RÉSERVES DU QUÉBEC	19
D. CAS PARTICULIERS	31
I. LES INDIENS D'OKA	33
II. SAINT-RÉGIS	39
III. CAUGHNAWAGA	42
ANNEXES	47
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	65
OUVRAGES CONSULTÉS	67
<u>CARTES</u>	
1. L'évolution territoriale du Québec, 1763-1912	13
2. Emplacement des réserves et établissements indiens au Québec	21

A. INTRODUCTION

Ce rapport fait l'historique complet des réserves indiennes dans la province de Québec. Il devrait être utile aux chercheurs et aux organisations indiennes. La première section situe les politiques relatives aux réserves dans le contexte de la politique générale vis-à-vis des Indiens au fur et à mesure qu'elles ont pris forme au Québec. La section suivante fournit un bref historique de la création de chacune des réserves, et la dernière présente, de façon plus détaillée, trois réserves caractérisées par de longs conflits en matière de droits fonciers.

B. HISTORIQUE DES RÉSERVES AU QUÉBEC

I. LES RÉSERVES INDIENNES EN NOUVELLE-FRANCE

Pendant le régime colonial des Français (environ 1600 à 1760), plusieurs colonies indiennes ont été créées par des missionnaires catholiques en bordure du fleuve Saint-Laurent. De façon générale, ces premières réserves devaient servir à christianiser et à assimiler la population indienne en la faisant renoncer à la chasse et à la cueillette, son mode de vie traditionnel. Compte tenu des circonstances, ces colonies constituaient également des camps de réfugiés pour les Autochtones convertis qui étaient persécutés dans leur propre village et pour les survivants des guerres et des épidémies. Puisque les Français ne reconnaissaient pas l'existence des droits autochtones, les réserves n'étaient pas une forme d'indemnisation pour les territoires occupés ou utilisés par les colonisateurs eurocanadiens. En effet, de telles indemnisations ne s'imposaient pas car, sous le régime français, les quelques milliers de colons qui habitaient le couloir du Saint-Laurent n'exerçaient aucune pression vis-à-vis des territoires de chasse traditionnels des populations autochtones.

En Nouvelle-France, la première colonie indienne a été établie près de Québec en 1637 par les Jésuites. Le village, baptisé Sillery en l'honneur de Noël Brûlart de Sillery, un riche commerçant membre de la Compagnie des Cent Associés, qui a fait don des fonds nécessaires pour construire les bâtiments et défricher les champs pour la culture, a d'abord connu un succès modeste et, en 1645, comptait une population de 167 Autochtones convertis au christianisme. Toutefois, en dépit de l'enthousiasme des habitants, la mission Sillery n'a pas eu la réussite escomptée. Les jésuites ont été contrariés dans leurs projets par le manque de fonds après la mort de M. de Sillery, par la pauvreté des habitants indiens et par leur réticence à devenir agriculteurs. En outre, au cours des premières années, les récoltes des Indiens ont été médiocres, ce qui ne leur a fourni que de piètres gains.

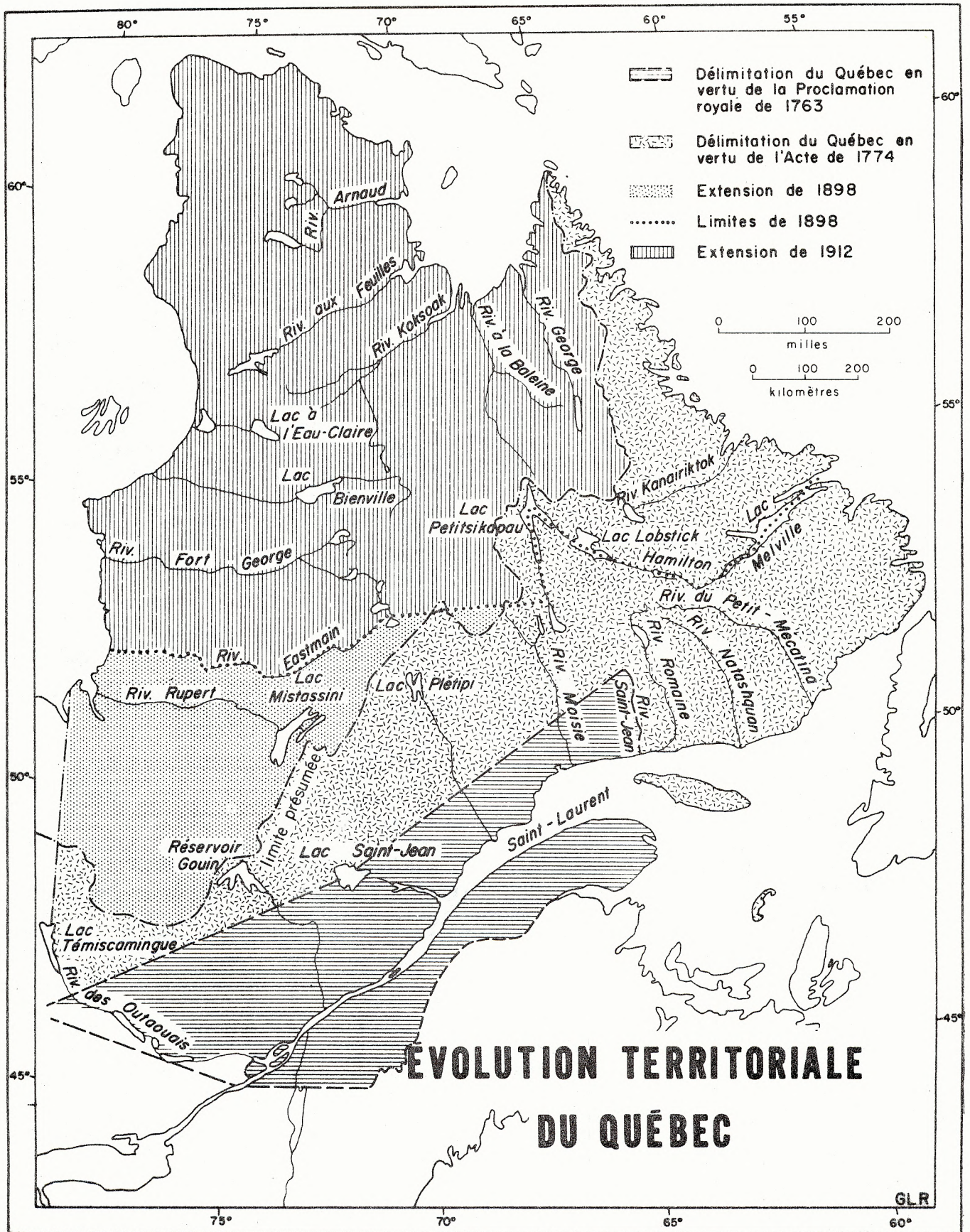
En 1651, afin de sauver la mission de la ruine totale, la compagnie a cédé le titre de propriété des terres, ainsi que les droits de pêche dans la partie du fleuve Saint-Laurent située en face du village, aux Indiens, sous la direction des jésuites. Contrairement aux autres octrois accordés aux Autochtones, les Indiens étaient les véritables propriétaires de ces terres, même si en vertu des lettres patentes, il leur était interdit de les vendre ou de permettre aux étrangers d'y pêcher et d'y chasser sans le consentement des jésuites. La seigneurie de Sillery a donc été considérée comme la première réserve indienne dans l'histoire du Canada. Néanmoins, ce changement de statut n'a pas permis de préserver la colonie. Les Indiens l'ont graduellement abandonnée et, finalement, les terres ont été restituées aux Français¹.

Sillery était l'une parmi plusieurs colonies indiennes de la Nouvelle-France, dont six sont devenues plus tard des réserves modernes.

1. Lorette. En juillet 1650, un groupe d'environ 300 Hurons qui voulaient s'enfuir de leurs ennemis iroquois ont été conduits à Québec par des missionnaires jésuites et, l'année suivante, se sont établis sur l'île d'Orléans. Par la suite, les Hurons ont été déplacés plusieurs fois avant de s'installer définitivement, en 1697, sur la rivière Saint-Charles, juste à l'extérieur de Québec. L'agglomération dans laquelle se trouve la réserve est Jeune-Lorette ou Loretteville, mais le nom officiel de la réserve indienne est actuellement Village-des-Hurons.
2. Caughnawaga. En 1667, un petit groupe d'Iroquois convertis s'est établi à La Prairie, sur la rive sud du Saint-Laurent, en face de Montréal. Après plusieurs déplacements, le village s'est finalement installé à l'ouest des rapides Lachine, vers 1720.
3. Saint-Régis. Au milieu du XVIII^e siècle, un groupe d'Indiens de Caughnawaga a décidé, pour diverses raisons, de créer un village distinct à la tête du lac St-François, à 95 km à l'ouest de Montréal.
4. Oka. En 1676, des missionnaires sulpiciens ont fondé une mission au pied du Mont-Royal. Pour s'éloigner du trafic de l'alcool, semble-t-il, les habitants du village ont quitté Montréal et se sont finalement établis, en 1721, sur le lac des Deux-Montagnes, où les sulpiciens ont accueilli des Indiens de toutes leurs missions situées à proximité.
5. Odanak. Le village d'Odanak, ou St-François, a été créé vers 1670 par des Socoquis qui étaient des réfugiés de guerre provenant de la Nouvelle-Angleterre. La mission jésuite qui a été fondée en 1700 a ensuite attiré des Indiens de tout le nord de la Nouvelle-Angleterre. Le village est connu sous le nom de Pierreville, mais son nom officiel est devenu Odanak en 1962.
6. Bécancour. En 1708, la seigneurie de Bécancour située sur la rive sud du Saint-Laurent, en face de Trois-Rivières, a été cédée aux Abénaquis.

Voilà les six principales réserves indiennes qui ont existé sous le régime français. À cette époque, les missionnaires de Nouvelle-France jouaient habituellement le rôle d'intermédiaires entre le gouvernement et les Autochtones.

La création des réserves n'a pas transformé les Indiens chrétiens en un peuple docile et sédentaire, comme l'avaient prévu les Français. Les Indiens ont continué à préférer la chasse et le piégeage à l'agriculture et, au lieu d'adopter les meilleures valeurs de la culture française, ils se sont laissés facilement exploiter par les intrus, les squatters et les trafiquants d'alcool eurocanadiens. Par conséquent, la politique concernant les réserves pendant la domination française a échoué puisque les objectifs fixés n'ont pas été atteints.



L'évolution territoriale du Québec, 1763-1912

Source: Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec (Rapport Dorion).

II. LA POLITIQUE BRITANNIQUE À L'ÉGARD DES INDIENS

La politique britannique concernant les Indiens différait notablement de celle des Français sur un point crucial; les Britanniques reconnaissaient les droits des Indiens aux territoires de chasse traditionnels et étaient d'accord sur le fait que les terres indiennes devaient être achetées et non pas simplement conquises par la force. La politique britannique à l'égard des Indiens s'est dessinée à une époque de colonisation instable et déchirée par la guerre. Les autorités espéraient pacifier les Indiens et gagner leur appui dans les conflits futurs en reconnaissant et en protégeant leurs droits fonciers. Cette politique a pris corps dans la Proclamation royale de 1763 qui délimitait une vaste réserve sur le continent, où les terres ne pouvaient être achetées ou habitées sans l'autorisation de la Couronne. Ce document interdisait la vente des terres des colonies qui étaient déjà réservées à l'intention des Indiens et, lorsque les peuples autochtones désiraient vendre leurs terres, seul un représentant de la Couronne était habilité à les acheter au cours d'une audience publique tenue à cette fin (voir l'annexe A). Cette politique était totalement intéressée et visait à éliminer toute menace de guerre par les Indiens dans les colonies.

La politique britannique à l'égard des Indiens était administrée par un département des Affaires indiennes, composé d'un surintendant, de représentants locaux et d'interprètes. Cette politique est demeurée essentiellement inchangée jusque dans les années 1820, alors que les colonies ont commencé à empiéter sur les territoires indiens, ce qui a eu des conséquences désastreuses. Des intrus se sont installés sur les terres, et les ressources fauniques ont été détruites à un rythme inquiétant. Pendant ce temps, les autorités en Grande-Bretagne désiraient que le département des Affaires indiennes restreigne ses dépenses dans le cadre d'une campagne générale en faveur des économies dans les colonies. En raison de ces deux facteurs, et aussi, de l'influence des mouvements humanitaires internationaux, la politique à l'égard des Indiens a été repensée. Il ne convenait plus de considérer les Indiens comme de simples alliés militaires. Le département des Affaires indiennes a décidé d'intervenir davantage pour assurer le bien-être des Autochtones en les installant dans des villages agricoles et en leur fournissant les matériaux de construction et les fournitures agricoles nécessaires. La nouvelle politique visait à transformer ces chasseurs nomades en agriculteurs autonomes et, du même coup, à éliminer la nécessité d'un département des Affaires indiennes. Les Autochtones se sont opposés à la nouvelle politique; ils préféraient qu'on assure la protection et non pas la destruction de leur mode de vie traditionnel. Toutefois, l'assimilation au moyen de la création de villages agricoles est demeurée la pierre angulaire de la politique gouvernementale.

Pendant ce temps, la question des terres indiennes devenait de plus en plus urgente au fil des ans, puisque les bûcherons, les trappeurs et les colonisateurs continuaient à piller les ressources sans

indemnisation pour les Indiens. Dans l'ensemble de la province, les Indiens réclamaient que le gouvernement protège leurs terres ou leur attribue de nouveaux territoires pour remplacer les terres dévastées par les intrus. En 1850, le corps législatif provincial a donc créé un poste de Commissaire des terres indiennes dont le titulaire serait chargé d'administrer les questions relatives aux terres indiennes et de condamner certains types d'intrus à des amendes. En 1851, le gouvernement a alors affecté 93 150 hectares de terres à la création de 11 réserves pour l'utilisation exclusive des peuples indiens. Ces réserves ne faisaient pas partie d'un règlement partiel en vertu duquel les Indiens cédaient leurs droits autochtones au gouvernement pour l'obtention de terres; cette décision gouvernementale reconnaissait plutôt que les Indiens avaient droit à une indemnisation pour les terres qui leur avaient été garanties mais qui avaient été détruites ou ravagées par les activités des Eurocanadiens. La création des réserves était conforme à la politique d'assimilation des Britanniques; la réserve constituerait le milieu dans lequel les Indiens apprendraient un nouveau mode de vie sédentaire, agricole².

III. LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSERVES INDIENNES AU QUÉBEC

En vertu de la Loi de 1850 (13° & 14° Victoriae, cap. XLII), le Commissaire des terres indiennes pour le Bas-Canada tenait en fidéicommiss pour les Indiens "toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages". Le Commissaire était investi du pouvoir "de recevoir et recouvrer des rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés" et "de concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété", sous réserve, en tout temps, des directives du gouverneur à qui il était redevable de tous les deniers perçus. La Loi de 1851 (14° & 15° Victoriae, cap. CVI), qui créait en fait les réserves, sanctionnait les pouvoirs conférés au Commissaire.

Au moment de la Confédération, le Québec comptait au moins 20 réserves indiennes qui, pour la plupart, avaient été créées sous l'égide du gouvernement, mais dont certaines avaient été fondées grâce aux dons de particuliers ou de communautés religieuses. En vertu des Statuts du Canada (1868), le Commissaire des terres indiennes a été remplacé par un secrétaire d'État fédéral qui a été investi des pouvoirs et du mandat du Commissaire, dont la gestion des terres indiennes. Il a alors été présumé que les titres de propriété des réserves ont également été transférés à la Couronne mais, en 1920, le Conseil privé a soutenu dans l'affaire Star Chrome que les titres de propriété des réserves en question étaient conservés par le gouvernement provincial. Selon cette décision, le Commissaire n'était investi que des pouvoirs qui lui permettaient d'exercer ses fonctions d'administrateur. Étant donné qu'il détenait le pouvoir exclusif de légiférer en ce qui concerne les Indiens et les terres réservées à leur usage, et qu'il

avait hérité des pouvoirs conférés au Commissaire, le gouvernement fédéral du Canada était habilité à recevoir, au nom de la Couronne, les terres des réserves cédées par les Indiens, mais il n'avait ni le pouvoir ni l'autorité de retirer à la province ses droits sur les terres cédées au titre de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique; par conséquent, une fois les terres cédées, tous les titres de propriété des terres cédées étaient dévolus à la province qui était libérée de la convention de fiducie dont les Indiens étaient les bénéficiaires. Par suite de cette décision, en 1933, le gouvernement fédéral a restitué à la province les produits de la vente des terres cédées depuis la Confédération, à savoir une somme totale de 140 959,37 \$. Sauf en une occasion, aucun accord n'a été négocié entre le gouvernement fédéral et le Québec pour modifier cette situation et, en conséquence, toute réserve cédée dans la province est au détriment des Indiens.

Depuis la Confédération, le gouvernement fédéral a acheté et mis à part un certain nombre de réserves dans la province. La Couronne en détient le titre de propriété et, si des terres sont cédées par des Indiens, le Canada peut les vendre ou en disposer comme bon lui semble. Outre ces réserves, en vertu de la Loi des terres et forêts de 1922, le gouvernement provincial a permis l'utilisation de 133 650 hectares de terres pour la création de réserves. La situation devient davantage complexe dans les réserves qui ont été constituées en vertu d'une loi, puis agrandies par l'achat de terres ou modifiées au titre d'une autre loi. En raison de tous ces litiges et lois, il existe plusieurs catégories de réserves indiennes au Québec.

Voici ces différentes catégories, avec les réserves qu'elles comprennent:

1. Réserves fondées en vertu de la Loi de 1851. Au départ, onze réserves ont été créées mais, après les ventes et les transferts de propriétés, il n'en reste que neuf. La province conserve le droit de réversion de ces réserves.

Betsiamites (Bersimis)	Quiatchouan (Pointe-Bleue)
Coucouchache	Restigouche
Doncaster	Sept-Îles
Maniwaki	Weymontachingue
Manouane	

2. La province a renoncé à son droit de réversion d'une réserve fondée en vertu de la Loi de 1851.

Témiscamingue

3. Réserves créées avant 1851. En général, ces terres avaient d'abord été données à une communauté religieuse pour l'usage des Indiens.

Kahnawaké (Caughnawaga)	Odanak
Lorette	Saint-Régis
Maria	Wolinak (Bécancour)

4. Réserves créées en vertu de la Loi des terres et forêts (1922) du Québec. Les terres cédées sont restituées à la province.

Eastmain	Obedjiwan
Lac Rapide	Schefferville
Lac Simon	Sept-Îles
Mingan	Waswanipi
Mistassini	

5. Réserves créées par le gouvernement fédéral sur les terres qui lui avaient été transférées par la province. Les terres cédées sont restituées au gouvernement fédéral.

Natashquan	Whitworth
Romaine	

6. Réserves fondées en vertu d'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion.

Cacouna	Maria
Les Escoumins	Oka
Lorette	Pikogan
Malioténam	

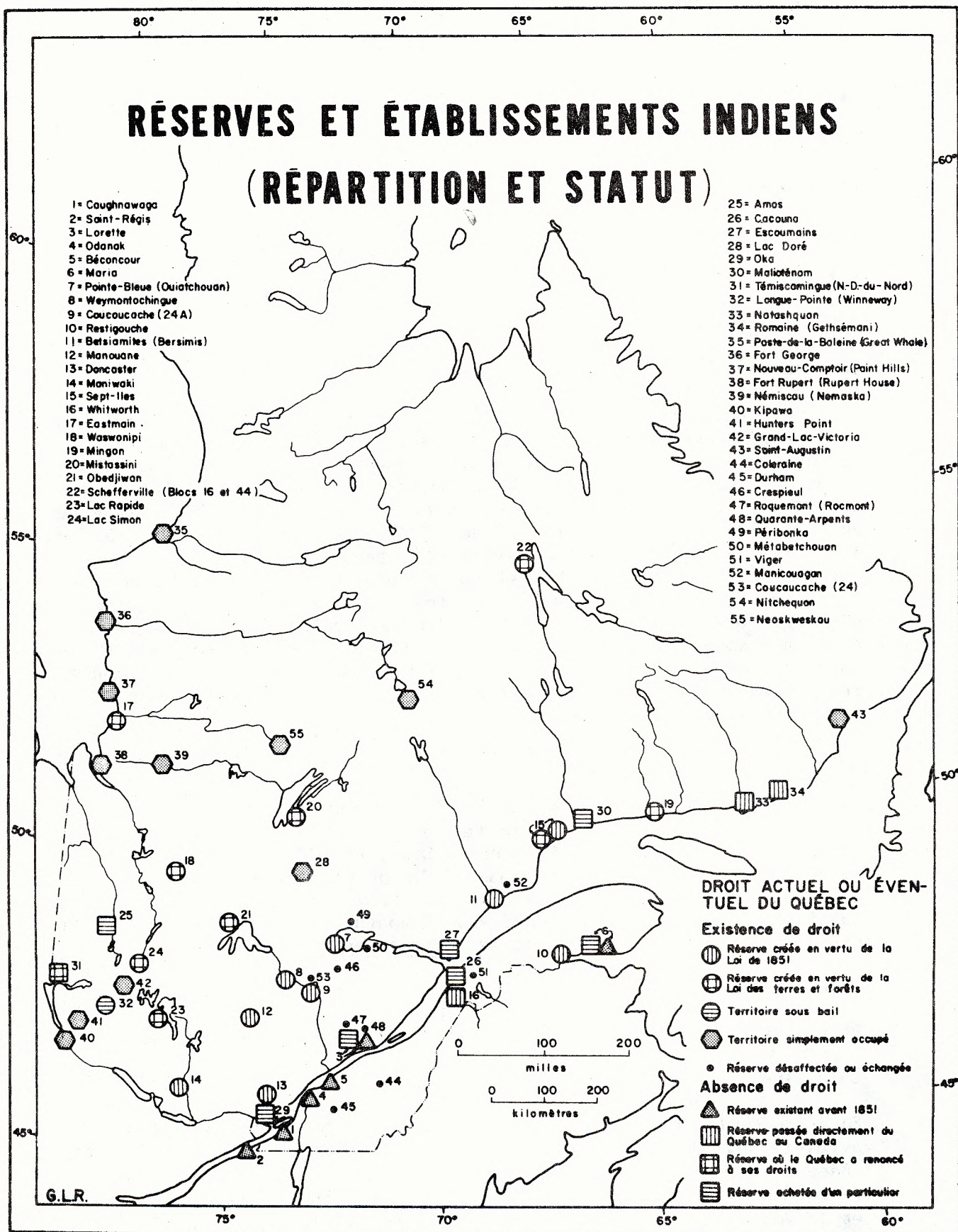
Outre ces catégories de réserves, il existe 12 villages indiens qui ne jouissent pas du statut de réserve. Les terres demeurent la propriété du gouvernement provincial.

Chisasibi (Fort George)	Neoskweskau
Grand-Lac-Victoria	Nitchequon
Hunters Point	Poste-de-la-Baleine
Kipawa	Rupert House
Lac Doré	Saint-Augustin
Nemaska (Némiscau)	Wemindji (Nouveau-Comptoir)

Un autre village, qui n'a pas le statut de réserve, est situé sur des terres louées aux frères oblats pour l'usage des Indiens.

Winneway (Longue-Pointe)

C. RÉSERVES DU QUÉBEC³



Emplacement des réserves et établissements indiens au Québec

Source: Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec (Rapport Dorion).

Amos

Voir Pikogan.

Bécancour

Voir Wolinak.

Bersimis

Voir Betsiamites.

Betsiamites

En 1851, une vaste réserve à Manicouagan a été affectée aux Montagnais de la région des Postes du Roi du Québec. Au cours des quelques années qui ont suivi, Betsiamites, qui était située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, est devenue un important centre missionnaire et de traite pour les Montagnais et, en 1861, ceux-ci ont échangé la réserve de Manicouagan pour une étendue de 25 500 hectares de terres près de l'embouchure de la rivière Bersimis. Depuis cette époque, aucune réserve n'a été cédée, même si un certain nombre de permis ont été octroyés pour y faire passer une route et une ligne de transport d'énergie électrique et permettre à des particuliers de s'établir dans certaines zones. En 1918, la bande a cédé ses droits d'exploitation du bois d'oeuvre sur la réserve. Les terres cédées ou désaffectées sont restituées au gouvernement provincial. En 1981, la réserve Bersimis a été rebaptisée Betsiamites.

Cacouna

En 1891, la "réserve" Cacouna a été achetée par le gouvernement fédéral, d'un particulier. Cette réserve s'étend sur environ 0,18 hectare de terre, près de Rivière-du-Loup, et elle est habitée par la bande Viger des Indiens malécites. La province de Québec n'a aucun droit sur ces terres étant donné qu'elles ont été vendues par un particulier au gouvernement fédéral. Cacouna n'a jamais reçu le statut officiel de réserve, au sens de la Loi sur les Indiens.

Caughmawaga

Voir la section sur les cas particuliers dans le présent rapport.

Coleraine

En vertu de la Loi de 1851, une réserve a été créée pour les Abénaquis à Coleraine. En 1882, la réserve de 810 hectares de superficie a été cédée et, en 1901, elle a été vendue. Les deniers de la vente des terres devaient être utilisés pour le profit des Indiens. La cession et la vente ont donné lieu à une poursuite judiciaire qui a finalement

été réglée par un jugement prononcé par le comité judiciaire du Conseil privé, le 30 novembre 1920. Ce procès est connu sous le nom de l'affaire Star Chrome.

Coucouchache

En 1851, les Têtes-de-Boule ont reçu deux zones de terres sur la rivière St-Maurice dans les environs de La Tuque. L'une d'elles était une réserve de 157 hectares de superficie, appelée Coucouchache. Après l'inondation de cette réserve pour la construction d'un barrage en 1932, les gouvernements fédéral et provincial ont procédé à un échange de terres, et une nouvelle réserve portant le même nom a été transférée à la Couronne. Cette dernière réserve se compose uniquement de 4,8 hectares et n'a pas été habitée de façon régulière.

Crespieul

La réserve de Crespieul a été fondée en vertu de la Loi de 1851. En 1853, une superficie totale de 3 392 hectares de terres a été attribuée aux Indiens de Crespieul. Les terres ont été mises en vente le 21 décembre 1910 et le ministère des Affaires indiennes a reçu la somme de 15 100 \$.

Doncaster

La Loi de 1851 prévoyait l'affectation de 7 492,5 hectares de terres pour le bénéfice des bandes de Caughnawaga et d'Oka à Doncaster. Un tiers de la superficie de la réserve appartient aux Indiens d'Oka tandis que les autres deux tiers sont la propriété des Indiens de Caughnawaga. À l'heure actuelle, la réserve sert surtout à l'exploitation du bois d'oeuvre. Située à 16 km au nord-est de Ste-Agathe, la réserve est assujettie à un droit de retour à la province.

Eastmain

La réserve Eastmain a été créée en 1962 après que la province ait transféré 11,2 hectares de terres au gouvernement fédéral, au titre de la Loi des terres et forêts (1922). Les terres de la réserve doivent être restituées au Québec si les Indiens décident de les abandonner.

Escoumins

Voir Les Escoumins.

Kahnawaké

En 1980, le nom de la réserve Caughnawaga a été changé pour Kahnawaké. Voir la section des cas particuliers dans le présent rapport.

Lac Rapide

La réserve du lac Rapide a été fondée en 1961 en vertu de la Loi des terres et forêts du gouvernement du Québec (1922), au moment où 28,3 hectares de terres ont été cédés par la province au gouvernement fédéral. Les terres de la réserve seront restituées au gouvernement provincial en cas d'abandon par les habitants indiens.

Lac Simon

En 1961, le Conseil de bande local des Algonquins a demandé que l'on établisse une réserve au lac Simon. La réserve a été fondée en 1962 en vertu de la Loi des terres et forêts du Québec (1922). Elle comprend, au total, 272 hectares de terres, dont 18,6 hectares sont loués par la Couronne. Les terres de la réserve seraient rendues au gouvernement provincial si elles étaient abandonnées par les Indiens.

Les Escoumins

En 1892, le gouvernement fédéral a acheté 39,3 hectares de terres d'un particulier pour l'usage et le profit des Montagnais des Escoumins sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Le gouvernement fédéral en détient le droit de réversion en cas d'abandon par les Indiens. En 1982, l'ancien nom d'Escoumins est devenu Les Escoumins.

Lorette

La première réserve à Lorette a été créée en 1794 au moment où les jésuites ont reçu un don d'un seigneur et ont transféré 10,8 hectares de terres aux Hurons au titre d'un acte authentique. En 1870, une proclamation du gouvernement fédéral a sanctionné le titre de propriété. En 1953 et 1968, des terres supplémentaires ont été achetées pour les Indiens par le gouvernement fédéral.

Malioténam

En 1947, le Conseil de la bande Malioténam a pris une résolution pour demander l'achat d'une nouvelle réserve. L'année suivante, le gouvernement fédéral a acheté une superficie totale de 511 hectares de terres d'un particulier et la réserve de Sept-Îles a été créée à 16 km à l'est de Sept-Îles, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Puisque les terres ont été achetées par la Couronne du chef du gouvernement du Canada, elles sont considérées comme des terres fédérales et la province n'a aucun droit de retour. En 1979, la réserve a été rebaptisée Malioténam.

Manicouagan

La réserve Manicouagan a été créée en vertu de la Loi de 1851. En 1853, les Montagnais ont reçu 28 350 hectares de terres sur le côté ouest de la rivière aux Outardes. En 1861, cette réserve a été échangée pour la réserve Bersimis sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

Maniwaki

En 1853, la réserve de Maniwaki a été établie au titre de la Loi de 1851. Au départ, 18 530 hectares de terres ont été affectés aux Têtes-de-Boule, aux Algonquins, aux Népissingues de Maniwaki mais, entre 1873 et 1917, les bandes ont cédé de nombreuses parcelles de terres en vue de leur vente ou de leur location. Ensuite, en 1947, le gouvernement fédéral a commencé à restituer certaines des terres cédées aux Indiens. Cette réserve est grevée d'un droit de retour à la province, déterminé selon les exigences du Conseil privé.

Manouane

La réserve Manouane a été créée en 1906 sur 772 hectares de terres, transférés au gouvernement fédéral par la province en vertu de la Loi de 1851. Le gouvernement provincial y conserve le droit de réversion.

Maria

Située à l'embouchure de la rivière Cascapédia, sur la rive nord de la baie des Chaleurs, cette réserve est habitée par les Micmacs depuis longtemps. La réserve comprend des terres achetées par le gouvernement fédéral et d'autres terres dont le titre légal est contestable.

Métabetchouan

En 1853, en vertu de la Loi de 1851, une superficie totale de 1 620 hectares de terres a été affectée aux Montagnais dans la région du lac Saint-Jean. En 1856, la réserve de Métabetchouan a été échangée pour celle d'Ouiatchouan à Pointe-Bleue.

Mingan

La réserve de Mingan a été créée en 1963 au titre de la Loi des terres et forêts du gouvernement provincial (1922) sur des terres cédées par la province au gouvernement fédéral. Au total, 1 758 hectares de terres ont été affectés aux Montagnais à Mingan. En cas d'abandon, le titre de propriété sera restitué au gouvernement provincial.

Mistassini

La réserve de Mistassini a été fondée en 1962 par suite d'un transfert de 2 357,5 hectares de terres de la province au gouvernement fédéral, en vertu de la Loi des terres et forêts de 1922. En cas d'abandon par les Indiens, le titre de propriété sera restitué au gouvernement provincial.

Natashquan

La réserve de Natashquan est située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, en face de la partie est de l'île d'Anticosti, où un groupe de Montagnais passait habituellement l'été. En 1952, le

gouvernement fédéral a acheté une zone de 8,3 hectares de terres du gouvernement provincial et, l'année suivante, une réserve y a été établie. En 1954, une superficie supplémentaire de 6,2 hectares de terres a été achetée et, en 1970, une autre de 6,5 hectares. La province n'y détient aucun droit de retour étant donné que les terres ont été vendues comptant au gouvernement fédéral en vertu de lettres patentes.

Obedjiwan

Les Obedjiwans formaient anciennement une bande inorganisée à Kickendatch. En 1912, la compagnie de la baie d'Hudson a déménagé son poste de traite à Obedjiwan où environ quarante familles indiennes se sont installées. En 1944, en vertu de la Loi des terres et forêts de 1922, le gouvernement du Québec a transféré 927,5 hectares de terres au gouvernement fédéral pour la création d'une réserve. Le 21 mars 1950, le territoire a reçu le statut de réserve par une décision du Conseil privé (n° 1458). Appelée au départ Obiduan, la réserve a changé son nom pour Obedjiwan en 1964. En cas d'abandon ou de désaffectation, le titre de propriété sera restitué à la province.

Odanak

En 1700 et 1701, les Abénaquis de St-François-du-Lac ont reçu deux parcelles de terre d'une superficie totale de 623 hectares, situées sur les anciennes seigneuries de Pierreville et de St-François-du-Lac. Cette région a été appelée la réserve Pierreville par les Indiens. La majorité des terres ont été cédées à divers particuliers et sociétés. En 1962, le nom officiel de la réserve a été changé en Odanak. Le gouvernement fédéral conserve le droit de retour en cas d'abandon par les habitants.

Ouiatchouan

En vertu de la Loi de 1851, deux étendues de terres ont été affectées aux Montagnais de la région du lac Saint-Jean. L'une d'elles, d'une superficie de 6 480 hectares, était située sur la rivière Péribonka, au nord du lac, et l'autre, d'une superficie de 1 620 hectares, à Métabetchouan. En 1856, les Indiens ont échangé ce territoire pour une autre zone d'une superficie totale de 9 315 hectares, située à Pointe-Bleue, au lac Saint-Jean. Il s'agissait de la réserve Ouiatchouan. En 1879 et 1895, de vastes parties de cette réserve ont été cédées. Le gouvernement provincial en détient le droit de retour.

Péribonka

La réserve de Péribonka comprenait une étendue de 6 480 hectares de terres, affectées aux Montagnais de la région du lac Saint-Jean en vertu de la Loi de 1951. En 1856, les Indiens l'ont échangée pour un territoire plus approprié à Pointe-Bleue.

Pikogan

À partir de 1945, le gouvernement fédéral a acheté un certain nombre de parcelles de terres appartenant à des particuliers pour le compte de la bande Abitibi Dominion. Ces parcelles, d'une superficie totale de 52,75 hectares, ont reçu le statut de réserve par un décret du Conseil privé (1958-1387), le 10 octobre 1958. En cas d'abandon par les habitants indiens, les terres seront restituées au gouvernement fédéral. En 1980, la bande Abitibi a pris le nom de bande Abitibiwinni, et la réserve, qui portait le nom d'Amos, est devenue la réserve du village Pikogan. Ensuite, en 1983, la réserve a été rebaptisée simplement Pikogan.

Quarante-Arpents

Cette réserve a été donnée aux Hurons de Lorette par les jésuites, en 1742. Elle servait principalement pour la chasse et, en 1904, elle a été vendue.

Restigouche

La réserve de Restigouche a été créée en 1853, en vertu de la Loi de 1851. Ses 3 888 hectares de terres ont été distribués aux Micmacs. Le gouvernement provincial en détient le droit de réversion.

Romaine

Comme ce fut le cas pour la réserve de Natashquan, la réserve de Romaine a été achetée par le gouvernement fédéral; des dispositions spéciales s'imposaient étant donné que le territoire transféré était la propriété du gouvernement provincial. En mars 1955, des lettres patentes ont été délivrées en vertu d'un décret du Conseil de 1949, au titre duquel le gouvernement provincial transférait cette parcelle de terre au gouvernement fédéral pour la création d'une réserve. En 1956, les terres ont reçu le statut de réserve en vertu de la Loi sur les Indiens. Le gouvernement fédéral en détient le droit de réversion en cas d'abandon par les Indiens. En 1972, la bande de Romaine s'est divisée en deux bandes — Romaine et Saint-Augustin — et la bande Romaine est demeurée dans la réserve.

Roquemont

Les terres de la réserve de Roquemont ont été affectées aux Hurons comme territoire de chasse, en vertu de la Loi de 1851. La réserve, qui s'étend sur une superficie de 3 888 hectares, a été abandonnée et, en 1904, elle a été vendue.

Schefferville

De 1950 à 1954, la société Iron Ore Company of Canada a construit la ville minière de Schefferville sur le lac Knob et un chemin de fer reliant la ville aux installations portuaires de Sept-Îles. En 1956,

les Naskapis, qui vivaient antérieurement à Fort-Chimo et à Fort-McKenzie, se sont établis à Schefferville et, en 1960, la réserve de Schefferville a été créée en vertu de la Loi des terres et forêts du Québec (1922). La réserve a été constituée de terres cédées par le gouvernement provincial au gouvernement fédéral par un décret du Conseil, et le gouvernement provincial en conserve le droit de retour. À l'origine, les Indiens ont reçu 23,5 hectares de terres et, en 1968, une superficie supplémentaire de 15 hectares leur a été affectée. En 1980, la réserve a été divisée en deux, celle de Lac John et celle de Matimékosh.

Sept-Îles

En 1906, le gouvernement provincial a cédé 37 hectares de terres au gouvernement fédéral pour la création de la réserve de Sept-Îles. Le 5 juillet 1925, les Indiens ont cédé la réserve, à l'exception d'une petite zone, en échange d'autres terres. Quelques mois plus tard, il y a eu un échange de terres à Sept-Îles entre Ottawa et la province, en vertu duquel le gouvernement fédéral transférait au Québec toutes les terres de la réserve cédées par les Indiens quelques mois auparavant et, en retour, la province publiait un décret ministériel, au titre duquel une réserve, d'une superficie totale de 103,4 hectares, était créée sur des terres situées dans le canton de Letellier. Le gouvernement provincial en détient le droit de retour, car les terres ont été soit obtenues par Ottawa en vertu de la Loi de 1851, soit transférées ultérieurement par la province au gouvernement fédéral.

Témiscamingue

La réserve de Témiscamingue a été créée en vertu de la Loi de 1851. En 1853, les Algonquins ont reçu 15 552 hectares de terres près du lac Témiscamingue. Par la suite, 40 lots, au total, ont été cédés à divers particuliers et sociétés, réduisant ainsi la superficie totale de la réserve à environ 2 444 hectares. Dans le cas de la réserve de Témiscamingue, le droit de retour dont jouissait la province a été annulé en vertu d'une entente conclue en 1940, au titre de laquelle, le Québec cédait la réserve au gouvernement fédéral et renonçait, dans un article spécial, à son droit de retour.

Viger

La réserve de Viger a été fondée en vertu de la Loi de 1851. Toutefois, les Malécites ont abandonné les terres en 1869, et la réserve a été vendue par le gouvernement fédéral.

Waswanipi

En vertu de la Loi des terres et forêts du Québec (1922), en 1962, le gouvernement provincial a cédé 251 hectares de terres au gouvernement fédéral pour y créer la réserve Waswanipi. Cependant, la plupart des

Indiens vivent actuellement à l'extérieur de la réserve, bien que quelques Autochtones continuent à y chasser et à y pêcher. En cas d'abandon total par les habitants indiens, le titre de propriété sera restitué à la province.

Weymontachingue

La réserve de Weymontachingue, qui s'étend sur une superficie totale de 3 000 hectares, a été fondée conformément à la Loi de 1851. Quelques années plus tard, les Indiens ont décidé de l'abandonner, bien que les terres n'aient pas été cédées et soient de nouveau habitées.

Whitworth

En 1876, en vertu d'un décret du Conseil, le gouvernement fédéral a reçu l'autorisation d'acheter des terres du gouvernement du Québec pour la création d'une réserve à Whitworth. Les terres réservées pour une bande d'Indiens malécites s'étendaient sur une superficie totale de 161,6 hectares. À l'heure actuelle, la réserve est, dans une grande mesure, inhabitée, et le gouvernement fédéral y exploite le bois d'oeuvre pour le compte des Indiens. Le gouvernement fédéral en détient le droit de retour.

Wolinak

En 1708, le seigneur de Portneuf, Pierre Robineau, a donné la seigneurie de Bécancour, qui s'étendait sur une superficie totale de 810 hectares, à un groupe d'Abénaquis. En 1760, la bande a vendu la majorité des terres, n'en conservant qu'une zone de 60 hectares qui a reçu le statut de réserve en vertu de la Loi de 1851. En cas de cession ou d'abandon par les Abénaquis, les terres seront restituées au gouvernement fédéral. En 1983, la réserve a pris le nom de Wolinak.

D. CAS PARTICULIERS

I. LES INDIENS D'OKA

Trois groupes d'Autochtones qui habitaient les vallées de l'Outaouais et de la partie supérieure du fleuve Saint-Laurent — les Népissingues, les Algonquins et les Iroquois — constituaient la population indienne d'Oka. Sous le régime français, les Iroquois d'Oka s'étaient d'abord rassemblés dans une mission sulpicienne à Montréal. À cause de la facilité avec laquelle les Indiens pouvaient se procurer de l'alcool, les sulpiciens décidèrent de déménager leur mission à Sault-au-Récollet. Toutefois, cette solution ne régla pas le problème pour autant, car les boissons alcooliques y étaient aussi facilement accessibles, et, en 1721, les prêtres allèrent se réinstaller, cette fois, sur des terres du lac des Deux-Montagnes. À cette fin, ils demandèrent au gouverneur et à l'intendant de la colonie de leur concéder la seigneurie du lac des Deux-Montagnes; cette concession a été ratifiée par le roi de France qui octroya les terres au Séminaire à perpétuité à la condition que les prêtres assument les frais pour se réinstaller et pour construire l'église dans le fort. La concession et la ratification ont été inscrites sur les registres du Conseil supérieur du Québec en 1719, sur ceux du bureau du registraire de la ville de Québec en juin 1765, et sur le registre "Foi et Hommage". Peu après l'établissement du village, des Népissingues et des Algonquins en provenance d'autres parties de la colonie se joignirent aux Iroquois.

Le 26 septembre 1733, une autre concession fut accordée au Séminaire pour augmenter la superficie des terres des sulpiciens à Oka. En 1735, cet octroi a été ratifié par le roi, et la concession et la ratification ont été inscrites sur les registres du Conseil supérieur de la Nouvelle-France en 1745, sur ceux du bureau du registraire de la ville de Québec en 1765, ainsi que sur le registre "Foi et Hommage". Ces terres ont été concédées aux sulpiciens dans le but de protéger et d'instruire les habitants indiens et français, et ne constituaient pas une réserve.

En 1822, en invoquant la Proclamation de 1763, les Algonquins et les Népissingues du lac des Deux-Montagnes revendiquèrent des terres des deux côtés de la rivière des Outaouais, jusqu'au lac Nipissing. En outre, ils se plaignirent que des colons s'étaient établis sur leurs terres et que les trappeurs et chasseurs non autochtones y épuisaient les ressources fauniques; ils demandèrent donc au département des Affaires indiennes d'intervenir en leur nom⁴. La demande des Indiens fut reçue avec sympathie par le surintendant Sir John Johnson, au cours de l'audience qu'il leur avait accordée. "De nombreuses terres ont été concédées sur le territoire revendiqué par les Algonquins et les Népissingues sans qu'on ne leur ait accordé aucune indemnisation", avoua Sir John. Il signala⁵ que les Indiens ne s'étaient pas plaints antérieurement au sujet des intrus mais "que la colonisation du pays et la destruction aveugle et inconsidérée du castor et d'autres animaux qui fournissent les fourrures de plus grande valeur par les colons risquent de priver bientôt les Autochtones des moyens dont ils

disposaient jusqu'à ce jour pour assurer la survie de leur famille..." Néanmoins, lorsqu'un subalterne de Sir John Johnson, le major général Darling, assista à une réunion du Conseil à Caughnawaga en 1827, il avisa les habitants d'Oka que leur revendication ne pouvait être reconnue. Il refusa d'intervenir afin d'empêcher la colonisation des terres en question et déclara que celles-ci ne constituaient pas la propriété exclusive des Indiens du lac des Deux-Montagnes, mais que d'autres tribus avaient également le droit d'y chasser. Il leur indiqua toutefois⁶ "qu'une petite parcelle de terre serait attribuée à chaque famille pour qu'elle la cultive, mais qu'il ne pouvait permettre qu'une étendue de terre soit conservée dans son état sauvage pour y pratiquer la chasse".

Voici un extrait du rapport d'un comité du Conseil exécutif rédigé en 1836⁷:

Ces Indiens revendiquent des terres situées de chaque côté de la rivière des Outaouais [...] Il ne semble y avoir aucune raison de douter que, sous le gouvernement français, leurs terrains de chasse [...] englobaient toutes les terres qu'ils revendiquent actuellement et que leur droit d'utilisation était aussi peu contesté et aussi bien défini que tous les droits territoriaux des autres tribus indiennes [...] En examinant ainsi la revendication présentée actuellement par la tribu en question, le comité recommande de lui réserver une étendue suffisante de terres derrière les cantons qui longent actuellement la rivière des Outaouais pour que les Indiens qui le désirent s'y installent.

Par contre, cette proposition n'a pas réglé la situation.

Outre leurs préoccupations au sujet de l'avenir de leurs territoires de chasse, les Indiens étaient dans l'incertitude à l'égard de leurs droits fonciers à Oka. Le 11 juin 1839, le père supérieur du Séminaire de Montréal présenta certaines propositions aux Indiens, qui les acceptèrent. Les voici:

1. Les Indiens peuvent encore conserver leurs champs, leurs terres, leurs maisons et dépendances. Ils ont aussi le droit de donner ou de léguer ceux-ci à leurs familles ou même de les vendre à un autre Indien de la mission sans être assujettis à aucun droit ou redevance seigneurial.
2. Ils peuvent aussi agrandir leurs champs ou obtenir d'autres terres s'ils désirent les cultiver eux-mêmes; cependant, il restera à la discrétion exclusive des missionnaires de choisir les terres supplémentaires accordées afin d'éviter les disputes.
3. Aucun Blanc ne pourra vivre avec les Indiens ou être engagé pour cultiver les champs sans la permission des missionnaires.

4. Les Indiens peuvent construire des bâtiments sur leurs terres cultivées.
5. Le Séminaire continuera à approvisionner les Indiens en bois de chauffage et en bois pour la construction et la réparation de leurs maisons et clôtures. Ce bois devra être coupé à l'endroit indiqué par les missionnaires.

Afin de régler la question des titres de propriété des terres du lac des Deux-Montagnes, une loi a été adoptée par le gouvernement en 1840 et entérinée par Sa Majesté en 1841. La loi précisait que les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice étaient les propriétaires légitimes des fiefs et des seigneuries de l'île de Montréal, du lac des Deux-Montagnes et de Saint-Sulpice. Elle prescrivait aussi l'élimination progressive des droits et redevances seigneuriaux dans les limites des fiefs et des seigneuries. Il semble que le droit des Indiens à vivre sur les terres n'ait pas été mis en question.

Au moment de la Confédération, les conflits entre les Indiens et les sulpiciens d'Oka devenaient de plus en plus intenses; les Iroquois accusaient les prêtres d'être "méprisants et durs" envers eux et de leur refuser l'accès aux terres agricoles et au bois d'oeuvre. M. H.L. Langevin, le secrétaire d'État et surintendant général des Affaires indiennes, ne se montrait guère sensible aux plaintes des Iroquois. En 1868, il déclarait que, selon lui, la seigneurie du lac des Deux-Montagnes était la propriété exclusive du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et, qu'en raison de ce fait, les Iroquois n'y détenaient aucun droit foncier. M. Langevin donnait la réponse suivante aux autres doléances des chefs⁸:

Les prêtres du Séminaire ont toujours été bons envers les Iroquois en satisfaisant à leurs besoins spirituels et physiques d'une manière fort généreuse et libérale; ils leur ont donné une bonne éducation, leur ont enseigné le français [...] et, tous les ans, ont consacré des sommes beaucoup plus grandes pour leurs besoins spirituels que n'en dépensent à cette fin les Indiens et les Canadiens français réunis. Les prêtres du Séminaire ne nient pas que les Indiens donnent annuellement une modique somme pour les dépenses de l'église mais, compte tenu des revenus et des dépenses, les Indiens reçoivent beaucoup plus d'argent qu'ils n'en payent.

D'après M. Langevin, puisque les ecclésiastiques du Séminaire étaient les propriétaires, ils étaient libres d'imposer des restrictions concernant la coupe du bois. En outre, l'expérience d'un siècle et demi est là pour le prouver, les sulpiciens ont toujours traité les Indiens avec une bienveillance paternelle, de sorte que la population indienne a augmenté tout en se transformant en un peuple bon et religieux.

Pour conclure, M. Langevin annonçait aux Indiens⁹ "qu'en vertu d'un décret du Conseil du 9 août 1853, 16 000 acres de terre à Duncaster, rivière Noire, derrière le canton de Wexford, avaient été réservées pour les Iroquois de Caughnawaga et du lac des Deux-Montagnes, et que ceux-ci pouvaient donc s'y installer s'ils le désiraient. Dans ce cas, le gouvernement veillerait à leur fournir le nécessaire, et si les terres n'étaient pas suffisamment grandes, il trouverait une autre localité où les Indiens pourraient s'installer s'ils le souhaitaient."

Le 31 juillet 1868, les Algonquins du lac des Deux-Montagnes présentèrent leur propre revendication qui précisait les points suivants:

1. Les prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice n'ont aucun droit sur les terres ni sur le bois qui appartiennent aux Indiens.
2. Le Séminaire refuse d'approvisionner les Indiens en bois pour construire leurs maisons.
3. Il y a 36 ans, le gouvernement a saisi certaine îles de la rivière des Outaouais pour y entreprendre des travaux publics sans verser une indemnisation aux Indiens.
4. Certains équipements qui étaient auparavant fournis aux Indiens ne le sont plus.
5. Les Indiens doivent jouir des mêmes privilèges que les Blancs.

M. Langevin répondit aux Algonquins¹⁰:

Je suis certain que les Algonquins sont entièrement dans l'erreur, et que la comparaison [...] faite avec les terres de Sault-Saint-Louis n'est, en aucune manière, valable, le bail des deux zones étant tout à fait différent puisque les terres de Caughnawaga avaient été restituées à la Couronne, tandis que les terres du lac des Deux-Montagnes étaient la propriété exclusive du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, comme en témoignaient le titre ou le don du 27 avril 1718, celui du 1^{er} mars 1735, la disposition du Traité de Paris qui accorde la permission aux prêtres du Séminaire de vendre ces seigneuries et de ramener le produit de la vente en France, s'ils le désiraient, le 3^o & 4^o Victoriae, cap. XXX (maintenant le chapitre 42 des Statuts refondus pour le Bas-Canada) et l'Acte d'amendement seigneurial de 1859.

M. Langevin concluait donc que les Indiens n'avaient aucun droit foncier concernant la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, mais qu'ils pouvaient demeurer dans la mission aussi longtemps qu'ils le désiraient. Par contre, ils devaient être pacifiques et respecter les droits des prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice.

En ce qui concerne le deuxième point de la revendication, M. Langevin était convaincu que les sulpiciens ne permettaient pas aux Indiens de couper du bois pour le vendre, mais qu'ils les autorisaient à s'approvisionner en bois de construction et de chauffage. Au sujet du troisième point, il passa le commentaire suivant¹¹:

En vertu de la Loi, 14^o et 15^o Victoriae, cap. CVI, une vaste étendue de terre a été réservée à l'usage de certaines tribus indiennes du Bas-Canada et, au titre d'un décret du Conseil de l'ancienne province du Canada, daté du 9 août 1853, qui a été adopté conformément aux dispositions de la Loi mentionnée ci-dessus, 45 750 acres de terres dans le canton de Maniwaki (rivière Désert) ont été concédées à l'usage exclusif des Têtes-de-Boule, des Algonquins et des Népissingues, à savoir les tribus dont le territoire de chasse se situe entre les comtés de St-Maurice et de Gatineau et qui habitent, en majeure partie, dans la mission du lac des Deux-Montagnes. Une indemnisation a donc été accordée aux Algonquins dont les terres ont pu être appropriées par le gouvernement sur la rivière des Outaouais.

Pour le quatrième point, M. Langevin expliquait que pendant une longue période, le gouvernement avait donné certains équipements, ce qu'il ne faisait plus, mais qu'il fournissait à présent des couvertures, des graines, des céréales et d'autres articles nécessaires aux Indiens âgés ou handicapés. Finalement, en ce qui concerne le dernier point, M. Langevin déclarait que les Indiens ne pouvaient pas jouir des mêmes privilèges que les Blancs aussi longtemps que la Loi ne serait pas modifiée. En conséquence, le Ministère prévoyait de soumettre un projet qui permettrait, dans certains cas, aux Indiens d'être affranchis et de devenir des citoyens au même titre que les Blancs. Cependant, avant l'approbation du projet, les Indiens ne devaient, en aucune façon, contrevenir à la Loi ni entraver sa mise en application. Entre-temps, en 1869, un décret du Conseil sanctionnait l'appui offert par le gouvernement aux sulpiciens.

Les conflits à Oka ont été compliqués par l'arrivée, en 1868, de la Société des missionnaires méthodistes qui créa une mission et qui épaula les Indiens dans leur lutte contre la mission catholique. Puisque la "question d'Oka" était devenue une cause célèbre publique, le ministre fédéral de la Justice examina le cas en 1978. Il prononça un jugement en faveur du Séminaire, comme le fit également le juge Badgley du Conseil du barreau du Québec, qui établit les conclusions suivantes¹²:

Le titre de propriété de la Corporation du Séminaire de Montréal confère à celle-ci le titre de propriétaire absolu de la propriété foncière connue sous le nom de seigneurie du lac des Deux-Montagnes. Par conséquent, les Indiens d'Oka n'ont aucune revendication foncière légale à l'égard de ladite seigneurie et n'en ont jamais eu. On peut donc constater, d'après les décisions ci-dessus ainsi que selon l'avis des autorités souveraines du

pays, que les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice détiennent le titre de propriétaire absolu de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes et que les Indiens n'ont aucun droit foncier sur ces terres.

En 1881, en vue d'éviter des litiges et des coûts judiciaires, les sulpiciens et les Indiens se sont, à l'incitation du gouvernement, entendus pour régler leurs différends en trouvant un nouvel emplacement où les Autochtones d'Oka pourraient se réinstaller. En vertu d'un décret du Conseil, les Indiens qui désiraient quitter Oka pouvaient aller s'établir sur une étendue de 10 240 hectares de terres dans le canton de Gibson, en Ontario. L'entente avec les sulpiciens comportait les conditions suivantes:

1. Les sulpiciens devaient se charger de l'achat des terres.
2. Les Indiens devaient recevoir 40,5 hectares par famille sur les terres du canton de Gibson.
3. Les sulpiciens devaient remettre aux Indiens la valeur des biens immobiliers d'Oka.
4. Les sulpiciens devaient payer le transport des Indiens d'Oka jusqu'à Gibson.
5. Les sulpiciens devaient construire des maisons en rondins de grande taille sur les parcelles accordées à chaque famille.

Toutefois, environ le tiers seulement de la population déménagea à Gibson et plusieurs Indiens revinrent ensuite à Oka.

En 1908, trois chefs d'Oka intentèrent une poursuite judiciaire contre les sulpiciens à l'égard du titre de propriété du Séminaire d'Oka. Le 17 mars 1910, la Cour supérieure (R.Q. 38 C.S. 268 Hutchinson J.) rendit une ordonnance de non-lieu sur la foi que "les preuves présentées par les demandeurs ne révèlent pas que les Indiens ont occupé des terres de ladite seigneurie à titre de propriétaire. Les preuves des défendeurs établissent le contraire." Les Indiens d'Oka allèrent en cour d'appel et la cause fut finalement entendue devant le Conseil privé qui confirma le titre de propriété du Séminaire et rejeta l'appel. Le Conseil privé a maintenu que les terres appartenaient aux sulpiciens et non pas aux Indiens, tout en laissant entendre qu'il y avait peut-être entre les deux parties une relation de tuteur à pupille, mais qu'il n'était pas en mesure de prendre en considération cet élément, compte tenu de la manière dont la cause a été présentée. Les Indiens d'Oka n'ont jamais intenté une deuxième poursuite.

En 1945, le gouvernement fédéral, qui se préoccupait du fait que les sulpiciens vendaient leurs terres d'Oka, acheta le reste des terres afin de protéger les Indiens. De plus, le gouvernement acquit des terres boisées couvrant une superficie de 200 hectares pour l'usage des

Indiens et accepta d'assumer les responsabilités du Séminaire vis-à-vis des peuples autochtones. Il espérait que ces mesures permettraient de régler définitivement la question, mais les Indiens, qui n'avaient pas été consultés au sujet de l'entente, jugeaient toujours que leurs griefs n'étaient pas encore résolus¹³.

II. SAINT-RÉGIS

Les Indiens de Saint-Régis émigrèrent de Caughnawaga jusqu'à leur village actuel vers 1755. Diverses raisons ont été invoquées pour ce déménagement; parmi elles la dégradation des terres à Caughnawaga, des troubles associés au trafic de l'alcool, un conflit entre factions, et le désir des Français d'établir une colonie dans la partie supérieure du fleuve Saint-Laurent. Quelle que soit la raison, le père Gordon, jésuite, croyait qu'il serait dans le meilleur intérêt de certains Indiens qu'ils quittent Caughnawaga avec leurs familles. Il obtint l'autorisation du gouverneur Vaudreuil qui promit également d'octroyer toute terre non cédée sur la rivière en amont de Sault-Saint-Louis.

En raison des problèmes suscités au cours de la Guerre de Sept Ans, le père Gordon ne put obtenir alors le titre de propriété pour les terres de Saint-Régis. À la fin du régime français, en 1760, les Indiens ne détenaient plus qu'un titre de squatter qui, toutefois, était ratifié à l'article 40 de la Capitulation de 1760 et de la Proclamation de 1763. Le père Gordon voulait s'assurer que les Indiens obtiennent un titre nettement défini pour une réserve précise. Il présenta une demande aux autorités britanniques pour une parcelle de terre s'étendant depuis la rivière Raisin jusqu'au pied du Long Sault, jusqu'à une profondeur de six lieues de chaque côté de la rivière¹⁴. Toutefois, la demande ne fut pas approuvée. Le gouverneur Frederick Haldimand donna comme instruction que les Indiens pouvaient demeurer sur les terres à condition qu'ils reconnaissent que cette permission¹⁵

ne doit pas être considérée autrement que comme une faveur accordée en attendant de connaître le bon plaisir du Roi et qu'ils ne détenaient aucun titre de propriété sur aucune partie des terres.

Au cours des ans, les Indiens ont été reconnus comme propriétaires de leurs terres, comme en témoigne un rapport rédigé par D.C. Napier, le surintendant des Affaires indiennes, en 1829¹⁶:

Les Iroquois de Saint-Régis possèdent les terres et îles mentionnées ci-dessous du Haut et du Bas-Canada, qui leur ont été attribuées pour leur usage et leur profit par feu Frederick Haldimand, et qui, peu après la paix signée en 1783, remplaçaient les terres qu'ils occupaient antérieurement. Il s'agit de vingt et une concessions de terres situées dans le district est du Haut-Canada, entre les comtés de Stormont et de Glengarry, et de

neuf îles situées dans le fleuve Saint-Laurent en face des cantons de Charlottenburgh, Cornwall, Osnaburgh et Edwardsburg, dans le Haut-Canada; huit concessions dans la réserve de Dundee, dans le Bas-Canada, et entre la rivière au Saumon et le canton de Godmanchester; aussi, la réserve que l'on appelle communément la paroisse de Saint-Régis qui s'étend entre la rivière au Saumon et le village de Saint-Régis.

En outre, un rapport du Conseil exécutif de 1836 donnait les précisions suivantes¹⁷:

Les Indiens de Saint-Régis, qui appartiennent à la même tribu iroquoise mais qui ne comptent que 381 personnes, occupent, à proximité, une étendue de terres d'environ 21 000 acres où le sol est d'excellente qualité, et possèdent également une vaste réserve sur la rive opposée du fleuve Saint-Laurent, dans le Haut-Canada, et plusieurs îles dans le fleuve, dont la superficie totale atteint environ 50 000 acres.

Pour ces terres, ils ne détiennent aucun autre titre de propriété que leur ancien droit d'occupation des terres qui font partie de leurs anciens territoires de chasse [...] La majeure partie des terres dans cette province semblent avoir été louées par les Indiens, avec l'autorisation du gouvernement, pour des périodes variant de 30 à 99 ans et pour de faibles sommes [...]

Dans un rapport rédigé en 1845 par une commission constituée de trois personnes chargées par l'assemblée législative d'étudier les Affaires indiennes au Canada, les propriétés foncières des Indiens de Saint-Régis ont été définies de la façon suivante¹⁸:

Ces Indiens occupent une étendue de terres qui se termine aux limites de la province, au 45° parallèle de latitude nord; la partie sud des terres appartient donc à l'état de New York et les Indiens qui l'habitent sont des citoyens américains.

Les Indiens britanniques habitent des terres qui forment un triangle et s'étendent depuis la péninsule de Saint-Régis, où le village est situé, sur une longueur de douze milles en bordure de la côte du fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac St-François qui en constitue la limite nord; le long de la limite sud, les terres s'étendent sur presque quatorze milles; à l'est, le territoire se termine au canton de Godmanchester. Sa superficie est d'environ 21 000 acres.

Outre les terres de Saint-Régis, ces Indiens sont aussi propriétaires de neuf îles dans le fleuve Saint-Laurent et d'une réserve de terres, appelée Natfield, dans le district est du Haut-Canada, située entre les comtés de Stormont et de Glengarry et englobant 30 690 acres.

Ces terres ne représentent qu'une petite portion des territoires de chasse de la nation iroquoise, autrefois puissante, et elles sont censées avoir été occupées par cette tribu depuis le début de la colonisation au Canada. À l'origine, les Iroquois ne détenaient qu'un titre d'occupation aux fins de la chasse; toutefois, leur titre de propriété a été reconnu et sanctionné par le gouvernement de France avant la conquête et leur a été garanti par le gouvernement d'Angleterre, comme dans le cas de tous les titres similaires existant au moment de la conquête.

Saint-Régis a finalement été divisée en deux réserves, situées des deux côtés de la frontière entre l'Ontario et le Québec. La réserve située en Ontario était connue sous le nom de réserve de l'île de Cornwall, tandis que celle du Québec conservait le nom de Saint-Régis. Cette dernière englobait le canton de Dundee et les îles du fleuve Saint-Laurent situées entre la limite de la province à l'ouest et une ligne tracée sur toute la largeur du fleuve, depuis Lancaster jusqu'à la limite est du canton. En 1973, à la demande de la bande, les deux réserves ont été officiellement fusionnées pour devenir la réserve Akwesasne de Saint-Régis¹⁹.

Deux importantes revendications foncières ont caractérisé l'histoire de Saint-Régis, l'une concernant certaines îles du fleuve Saint-Laurent, et l'autre, une section du canton de Dundee.

Les îles du Saint-Laurent, situées entre Valleyfield, au Québec, et Gananoque, en Ontario, n'ont pas été cédées par les Indiens, à l'exception des l'île Stanley, qui a été cédée par les Autochtones de Saint-Régis en 1888, et les Mille-Îles, cédées par les Missisaugas d'Alnwick en 1856. Toutefois, les îles n'ont pas reçu le statut de réserve, bien que les Indiens les considèrent de la sorte. Pendant le XIX^e siècle, le peuple de Saint-Régis utilisait les îles pour y pratiquer l'agriculture, la chasse et la pêche, et louait des parcelles de terres aux agriculteurs du continent qui les ont exploitées comme pâturages. En 1850, ils revendiquèrent les îles auprès de Lord Elgin, en ces termes²⁰:

Les Indiens de Saint-Régis possèdent toutes les îles du fleuve Saint-Laurent [...] situées entre Coteau-du-Lac et l'extrémité des rapides Gallops (au nombre d'environ cinquante) et ont fait valoir leurs droits de possession depuis le début de la colonisation par les Blancs des régions adjacentes du continent au Canada [...]

Cependant, la revendication n'a jamais été reconnue par le gouvernement et la question est restée pendante: les Indiens refusaient de céder les terres et les locataires n'avaient aucune garantie quant à la validité de leurs baux. En 1927, le gouvernement fédéral a adopté la St. Regis Islands Act, qui investissait le ministère des Affaires indiennes du pouvoir de louer les îles dans le Saint-Laurent au profit de la bande de Saint-Régis sans que celle-ci soit tenue de céder formellement ses terres²¹.

Depuis les années 1950, le titre de propriété des marais et marécages du fleuve est en litige. Les Indiens, qui prétendent que ces terres appartiennent à la réserve, ont pris des mesures pour exercer un contrôle sur l'accès à ces zones, mais des chasseurs et pêcheurs non autochtones s'y sont introduits régulièrement sans autorisation. Le gouvernement fédéral a reconnu que les Indiens pouvaient jouir des marais adjacents à la réserve, mais les limites exactes de celle-ci ont été controversées, et le gouvernement n'a pas sanctionné les tentatives faites par les Indiens pour restreindre l'accès aux zones qu'il considèrent comme étant des eaux libres²².

Les terres de Dundee constituaient un autre point de litige dans le domaine de Saint-Régis. Au cours d'un nouveau levé effectué en 1822, la limite originale entre les cantons de Godmanchester et de Dundee a été déplacée à 5° plus à l'ouest. En conséquence, une bande de terres a été retirée à la limite est du canton de Dundee, qui faisait partie de la réserve de Saint-Régis, et l'emplacement de la frontière a été remis en question en raison des résultats différents des deux levés. Au cours des décennies ultérieures, les Indiens ont loué des terres de cette région à des colonisateurs non autochtones. Certains baux étaient irréguliers, d'autres étaient perdus ou avaient dépassé la date d'expiration sans avoir été renouvelés, et, de façon générale, la situation était devenue fort confuse. En outre, les Indiens avaient de la difficulté à recouvrer l'argent des loyers et commençaient à exiger plus de terres pour leur propre utilisation.

En 1887, une commission, présidée par l'honorable juge Burbidge, fut chargée d'établir le titre de propriété des terres et de déterminer la validité des baux. La commission d'enquête décida que les Indiens devaient céder la zone pour la somme de 50 000 \$, dont 20 000 \$ serviraient à racheter certaines parcelles de terres. La cession eut lieu en 1888.

III. CAUGHNAWAGA

En 1647, les jésuites de la mission de Saint-François-Xavier reçurent des terres à La Prairie-de-la-Madeleine en vue d'y fonder une petite mission qui constituerait une halte pour les missionnaires au cours de leurs déplacements. Vingt ans plus tard, un centre missionnaire fut construit à La Prairie pour accueillir les Iroquois convertis. En 1669, il était interdit de fournir de l'alcool aux Indiens de la mission mais, comme la surveillance n'a jamais été efficace, le trafic des boissons alcooliques continua de susciter de nombreuses difficultés. En 1676, la mission de La Prairie était surpeuplée de colons français, et le sol ne se prêtait pas à la culture du maïs. Pour améliorer la situation, Louis XIV donna aux missionnaires une zone de terres située à l'ouest de La Prairie, sur le Sault-Saint-Louis. D'autres terres leur furent accordées le 31 octobre 1680 à la condition expresse que les terres soient restituées à la Couronne en cas

d'abandon par les Indiens. En 1696, la dégradation du sol causa encore des problèmes, et le village fut déplacé plus en amont, en face de Devil's Island, juste au-dessus des rapides.

Au début du XVIII^e siècle, la Nouvelle-France faisait l'objet d'un conflit entre les autorités britanniques et françaises, et il fut décidé que la jeune colonie de Montréal devait être de plus en plus protégée. On demanda que la mission et la colonie indienne s'établissent sur les rives de la partie inférieure du lac Saint-Louis où on construirait un fort pour se défendre contre les assauts venant de l'ouest. Au début, les jésuites s'opposèrent à cette proposition, car ils craignaient l'influence des soldats en garnison; cependant, le sol de l'ancienne mission se dégradait de nouveau et, après que le gouvernement ait exercé certaines pressions, les jésuites finirent par accepter. En 1717 eut lieu le quatrième et dernier déménagement à un emplacement situé à 4,8 kilomètres à l'ouest de La Susanne, au bord du fleuve, où un foyer de missionnaires fut construit entre 1717 et 1721, et une église, en 1721. La construction du fort en pierres en bordure du fleuve n'a pas commencé avant 1754. La nouvelle colonie a été appelée Sault-Saint-Louis par les Français et Kahnawaké par les Indiens²³.

Les jésuites de Caughnawaga se considéraient comme les propriétaires des seigneuries de La Prairie et de Sault-Saint-Louis; toutefois, après la conquête, leur titre fut contesté. Si La Prairie appartenait incontestablement aux jésuites, l'autre seigneurie avait été concédée pour l'usage conjoint des missionnaires et des Indiens. Les limites entre les deux seigneuries n'étaient pas déterminées de façon précise, et une bande de terres d'environ 15 hectares restait en litige. En 1762, les jésuites louèrent une partie de cette bande de terres à un agriculteur français, et les Indiens leur ont contesté ce droit, car ils soutenaient que ces terres appartenaient à la seigneurie de Sault-Saint-Louis. Le général Thomas Gage décida que les terres en question devaient être annexées à la seigneurie de Sault-Saint-Louis et, en outre, que les jésuites ne pouvaient prétendre à l'ensemble de la seigneurie; dorénavant, les terres seraient conservées par la Couronne pour l'usage des Indiens. La collectivité fut alors constituée en "bande" et appelée "les Iroquois de Caughnawaga". La réserve prit le nom de Kahnawaké en 1980.

Cependant, la victoire remportée par les Indiens fut éphémère. Plus tard, en 1762, le général Gage revint sur sa décision et rendit la bande de terres aux jésuites, ayant découvert qu'elle avait été donnée par le roi aux missionnaires pour leur propre usage²⁴. Les Indiens de Caughnawaga refusèrent de se soumettre à cette décision et, par la suite, épuisèrent tous les recours légaux pour qu'on reconnaisse leurs revendications.

En 1769, Sir Guy Carleton donna l'ordre au sous-arpenteur général, John Collins, de fixer les limites des seigneuries de La Prairie et de Sault-Saint-Louis. Les levés confirmèrent que les jésuites étaient

bien les propriétaires des terres. Le 29 août 1794, le gouverneur Carleton ordonna à Sir John Johnson d'ouvrir une nouvelle enquête sur les droits des Indiens de Caughwanaga aux terres qu'ils revendiquaient. En 1798, pour le compte des Indiens, la Couronne intenta un procès aux jésuites, concernant la bande de terres. Les missionnaires, représentés par le père Casot, perdirent leur cause devant le tribunal du Banc du Roi cette même année, mais ils firent appel de la décision en 1799 et en sortirent vainqueurs. Quelques mois plus tard, à la mort du père Casot qui était le dernier survivant jésuite à surveiller les missions dans le Bas-Canada, le gouvernement hérita de la succession des jésuites ainsi que de tous les litiges en suspens.

En 1807, les Indiens envoyèrent une délégation en Angleterre pour discuter de leurs revendications avec Lord Castlereagh, le ministre des Colonies, qui écrivit²⁵:

Les Iroquois doivent bien comprendre qu'il [Sir James Craig] ne pouvait décider de son propre chef de modifier les limites des seigneuries qui avaient été établies si rigoureusement il y a de nombreuses années à la satisfaction générale de toutes les parties concernées.

De même, en 1820, le gouverneur Dalhousie rejeta la revendication des Indiens en déclarant que les terres en question ne leur avaient jamais appartenu et que "l'ancien ordre des jésuites avait possédé les terres et en avait profité en qualité de seigneur de plein droit"²⁶.

En dépit de ces répudiations, les Indiens étaient encore décidés à poursuivre leurs protestations. En 1828, une autre délégation d'Indiens soutint qu'au moment où les jésuites avaient planifié de construire un moulin à blé sur le territoire contesté, ils leur avaient d'abord demandé la permission, reconnaissant ainsi que les Indiens en étaient propriétaires. Par contre, le gouverneur Sir James Kempt rappela aux Indiens que la précision des limites des seigneuries avait été reconnue par le procureur général et les tribunaux du roi.

Les Indiens ne furent pas intimidés par le gouverneur et décidèrent de se rendre auprès du roi lui-même; toutefois, à leur arrivée en Angleterre, on leur dit que le roi était en province et qu'il ne pouvait les recevoir²⁷. La délégation présenta alors sa demande au ministre des Colonies, Sir George Murray, qui, le 15 janvier 1830, ne leur laissa que peu d'espoir d'obtenir la réparation du tort qui leur a été causé, étant donné que les décisions juridiques avaient, jusqu'à présent, été unanimes à rejeter leurs revendications. D'ailleurs, il s'agissait d'une question qui relevait de l'administration coloniale et non pas du gouvernement de la nation mère. Bien que la délégation n'ait pas réussi à obtenir la restitution de la bande de terres en litige, on lui promit tout de même une cloche pour l'église et une somme d'argent pour réparer l'église et le presbytère.

Enfin, voici ce qu'a écrit au sujet de la revendication des Iroquois la Commission chargée, en 1845, d'étudier les Affaires indiennes au Canada²⁸:

Au cours de l'interrogation par les commissaires, le missionnaire de l'église catholique romaine, M. J. Marcoux, a présenté une revendication qui a fréquemment été soumise par ces Indiens en ce qui concerne une partie de la seigneurie de La Prairie-de-la-Madeleine, qui touche à leurs terres de Sault-Saint-Louis. Cette revendication a, en de nombreuses occasions, été étudiée par les représentants de la Couronne et par les tribunaux. En 1830, un rapport exhaustif à cet égard a été rédigé par Sir James Kempt, qui a précisé que la revendication avait été rejetée par plusieurs décisions des tribunaux du Bas-Canada et par trois gouverneurs de cette province. La question a de nouveau été soulevée; les limites des seigneuries qui les défavorisaient ont été vérifiées sur l'ordre de Lord Sydenham, daté du 15 avril 1840, à la suite d'un rapport approuvé du Conseil exécutif de cette province, en date du 11 septembre 1839, et vos commissaires jugent que cette décision doit être considérée comme finale.

La question semblait réglée.

Un autre conflit concernant la réserve de Caughnawaga fut causé par la construction de la voie maritime du Saint-Laurent. Il fallait disposer d'une certaine superficie des terres de la réserve pour exécuter le projet, et l'Administration de la voie maritime reçut l'autorisation d'acquérir 510,3 hectares de terres par voie d'expropriation. Le 30 mars 1955, le conseil élu de Caughnawaga vota contre la cession de toute terre. Toutefois, les membres de la bande commencèrent à conclure des ententes avec l'Administration de la voie maritime et, en avril 1956, les trois quarts des cas avaient été réglés. Dans l'intervalle, la bande prit des mesures légales en vue d'interrompre le projet, mais les tentatives échouèrent et, le 6 mars 1957, l'Administration reçut le mandat d'évincer les six Indiens qui n'avaient pas accepté le règlement. Les mesures judiciaires prises par la suite n'ont toujours pas porté fruit et, en 1959, la bande présenta une requête aux Nations Unies, déclarant²⁹:

Les autorités canadiennes ont privé notre peuple de ses droits de possession inhérents à ses terres et à ses propriétés et continuent de le faire en confisquant ses biens immobiliers et mobiliers sans respecter les formes légales ni prévoir d'indemnisation juste, adéquate et rapide en ce qui a trait à l'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent et à d'autres projets d'intérêt public. La confiscation s'effectue par des méthodes brutales, ce qui est inutile et indu [...]

Des négociations ont été engagées entre l'Administration et la bande pendant toute la période des années 1960 et une entente a finalement été conclue en 1969. En vertu de l'accord, les Indiens ont reçu

862 210 \$ et 220,7 hectares de terres d'une valeur de 1 142 969 \$. Quatre ans plus tard, un règlement final a été accordé à la bande; il prévoyait un versement de 1,56 million de dollars pour toutes les revendications en souffrance et la restitution de 101,25 hectares de terres expropriées³⁰.

ANNEXES

1. Proclamation royale de 1763
2. Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada (1850, 13^o & 14^o Vic., cap. XLIII)
3. Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada (1851, 14^o & 15^o Vic., cap. CVI)
4. Loi concernant les terres réservées aux sauvages (Terres et forêts du Québec, chap. 37, 1922)
5. Population des colonies et des réserves indiennes du Québec.

ANNEXE 1

PROCLAMATION ROYALE

7 octobre 1763

PROCLAMATION PAR LE ROI

GEORGE R.

Attendu que Nous avons accordé Notre considération royale aux riches et considérables acquisitions d'Amérique assurées à Notre couronne par le dernier traité de paix définitif, conclu à Paris, le 10 février dernier et désirant faire bénéficier avec tout l'empressement désirable Nos sujets bien-aimés, aussi bien ceux du royaume que ceux de Nos colonies en Amérique, des grands profits et avantages qu'ils peuvent en retirer pour le commerce, les manufactures et la navigation, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de publier Notre présente proclamation royale pour annoncer et déclarer à tous Nos sujets bien-aimés que Nous avons, de l'avis de Notre Conseil privé, par Nos lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, établi dans les contrées et les îles qui Nous ont été cédées et assurées par ledit traité, quatre gouvernements séparés et distincts, savoir: ceux de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade, dont les bornes sont données ci-après.

1e.— Le gouvernement de Québec, sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à ladite rivière Saint-Jean.

2e.— Le gouvernement de la Floride Orientale sera borné à l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola; au nord, par une ligne s'étendant de l'endroit de cette rivière où se rencontrent les rivières Chatahouchee et Flint, jusqu'à la source de la rivière Sainte-Marie, et par le cours de cette dernière jusqu'à l'océan; au sud et à l'est, par le golfe de la Floride et l'océan Atlantique, y compris toutes les îles situées en deçà de six lieues de la côte.

3e.— Le gouvernement de la Floride Occidentale sera borné au sud par le golfe du Mexique y compris toutes les îles situées en deçà de six lieues de la côte, entre la rivière Apalachicola et le lac Pontchartrain; à l'ouest, par le lac Pontchartrain, le lac Mauripas et la rivière Mississipi; au nord, par une ligne s'étendant vers l'est,

d'un endroit de la rivière Mississipi situé à 31 degrés de latitude nord, jusqu'à la rivière Apalachicola, ou Chatahouchee et à l'est de ladite rivière.

4e.— Le gouvernement de Grenade comprenant l'île de ce nom avec les Grenadines et les îles Dominique, Saint-Vincent et Tabago. Et afin d'étendre jusqu'à la côte du Labrador et aux îles adjacentes, la pêche ouverte et libre accordée à Nos sujets et d'en favoriser le développement dans ces endroits, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de placer toute cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson ainsi que les îles d'Anticosti et Madeleine et toutes les autres petites îles disséminées le long de ladite côte, sous le contrôle et l'inspection de notre gouverneur de Terre-Neuve.

Nous avons aussi, de l'avis de Notre Conseil privé, cru opportun d'annexer l'île Saint-Jean et l'île du Cap-Breton ou île Royale, ainsi que les îles de moindre dimension situées dans leurs environs, au gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Nous avons également, de l'avis de Notre Conseil privé, annexé à Notre province de Georgie, toutes les terres situées entre les rivières Alatamaha et Sainte-Marie.

Et attendu qu'il est à propos de faire connaître à Nos sujets Notre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des propriétés de ceux qui habitent comme de ceux qui habiteront ces nouveaux gouvernements, afin que des établissements s'y forment rapidement, Nous avons cru opportun de publier et de déclarer par Notre présente proclamation, que nous avons par les lettres patentes revêtues de notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en vertu desquelles lesdits gouvernements sont constitués, donné le pouvoir et l'autorité aux gouverneurs de nos colonies respectives, d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de notre Conseil dans leurs gouvernements respectifs, dès que l'état et les conditions des colonies le permettront, des assemblées générales de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous notre gouvernement immédiat; que nous avons aussi accordé auxdits gouverneurs le pouvoir de faire, avec le consentement de nosdits conseils et des représentants du peuple qui devront être convoqués tel que susmentionné, de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement desdites colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées puissent être convoquées, tous ceux qui habitent ou qui iront habiter nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale et compter Nos efforts pour leur assurer les bienfaits des lois de Notre royaume d'Angleterre; à cette fin Nous avons donné aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nosdits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nosdites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien

criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises; cependant, toute personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée en matière civile par suite des jugements rendus par lesdites cours, aura la liberté d'en appeler à Nous siégeant en Notre Conseil privé conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.

Nous avons également jugé opportun, de l'avis de Notredit Conseil privé, d'accorder aux gouverneurs et aux conseils de Nos trois nouvelles colonies sur le continent, le pouvoir et l'autorité de s'entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de Nosdites nouvelles colonies et tous ceux qui iront s'y établir, au sujet des terres des habitations et de toute propriété dont Nous pourrions hériter et qu'il est ou sera en Notre pouvoir de disposer, et de leur en faire la concession, conformément aux termes, aux redevances, aux corvées et aux tributs modérés établis et requis dans les autres colonies, ainsi qu'aux autres conditions qu'il Nous paraîtra nécessaire et expédient d'imposer pour l'avantage des acquéreurs et le progrès et l'établissement de Nosdites colonies.

Attendu que Nous désirons reconnaître et louer en toute occasion, la brave conduite des officiers et des soldats de Nos armées et leur décerner des récompenses, Nous enjoignons aux gouverneurs de Nosdites colonies et à tous les gouverneurs de nos diverses provinces sur le continent de l'Amérique du Nord et Nous leur accordons le pouvoir de concéder gratuitement aux officiers réformés qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux soldats qui ont été ou seront licenciés en Amérique, lesquels résident actuellement dans ce pays et qui en feront personnellement la demande, les quantités de terre ci-après pour lesquelles une redevance égale à celle payée pour des terres situées dans la même province ne sera exigible qu'à l'expiration de dix années; lesquelles terres seront en outre sujettes aux mêmes conditions de culture et d'amélioration que les autres dans la même province:

A tous ceux qui ont obtenu le grade d'officier supérieur, 5000 acres.

A chaque capitaine, 3000 acres.

A chaque officier subalterne ou d'état major, 2000 acres.

A chaque sous-officier, 200 acres.

A chaque soldat, 50 acres.

Nous enjoignons aux gouverneurs et aux commandants en chef de toutes Nos colonies sur le continent de l'Amérique du Nord, et Nous les autorisons de concéder aux mêmes conditions la même quantité de terre aux officiers réformés de Notre marine, d'un rang équivalent, qui ont servi sur Nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique du Nord lors de la réduction de Louisbourg et de Québec, pendant la dernière guerre, et qui s'adresseront personnellement à Nos gouverneurs pour obtenir des concessions.

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous

et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles.

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des

établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet; de plus Nous déclarons et signifions de l'avis de Notre Conseil privé que Nous accordons à tous Nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec lesdits sauvages se munissent de licence à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celle de Nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que Nous croirons en tout temps, à propos d'imposer Nous mêmes ou par l'intermédiaire de Nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès dudit commerce.

Nous autorisons par la présente les gouverneurs et les commandants en chef de toutes Nos colonies respectivement, aussi bien ceux qui relèvent de Notre autorité immédiate que ceux qui relèvent de l'autorité et de la direction des propriétaires, d'accorder ces licences gratuitement sans omettre d'y insérer une condition par laquelle toute licence sera déclarée nulle et la protection qu'elle confèrera enlevée, si le porteur refuse ou néglige d'observer les règlements que Nous croirons à propos de prescrire. Et de plus Nous ordonnons et enjoignons à tous les officiers militaires et à ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires des sauvages, dans les limites des territoires réservés à l'usage desdits sauvages, de saisir et d'arrêter tous ceux sur qui pèsera une accusation de trahison, de non-révèlation d'attentat, de meurtre, de félonie ou de délits de tout genre et qui, pour échapper aux atteintes de la justice, auront cherché un refuge dans lesdits territoires, et de les renvoyer sous bonne escorte dans la colonie où le crime dont ils seront accusés aura été commis et pour lequel ils devront subir leur procès.

Donnée à Notre cour, à Saint-James le septième jour d'octobre mil sept cent soixante trois, la troisième année de Notre règne.

DIEU SAUVE LE ROI

Notes:

1. Extrait du texte qui fait partie du dossier intitulé "Papers Relative to the Province of Quebec, 1791" et conservé dans le Public Record Office. Des copies sont conservées aux Archives publiques du Canada, Q 62A, partie I, p. 114.

2. Dans un rapport daté du 5 novembre 1761 sur le transfert éventuel d'un certain nombre d'Allemands vers les colonies d'Amérique, après le rétablissement de la paix, les Lords of Trade font connaître l'attitude présente du gouvernement de la métropole relativement à l'immigration, aux immigrants susceptibles d'être privilégiés et même au besoin de remédier à la situation de surpeuplement qui s'observe dans certaines anciennes colonies d'Amérique. Ils soulignent que "dans certaines colonies acquises avant la guerre, l'accroissement démographique est si intense qu'il empêche toute nouvelle immigration. Les encouragements et les avantages dont bénéficient les colonies du Sud qui sont moins peuplées permettent de provoquer une migration suffisante sans pour autant importuner le public. Nos propres marins et soldats en demi-solde mériteraient plus la générosité nationale et réussiraient mieux, en tant que colons, que les étrangers qui ignorent la langue, les lois et la constitution anglaises et, de ce fait, aggraveront inévitablement le désordre et la confusion qui règnent dans notre gouvernement et qui ont été fatalement introduits dans certaines de nos plus précieuses possessions par suite de l'immigration abusive des ressortissants allemands."

Source: A Proclamation (1763) King George
Archives Report 1907, Constitutional Documents 1759-1791,
p. 119.
Affaires indiennes (RG 10, volume 10024).
Version française: Statuts révisés du Canada 1970.

ANNEXE 2

1850. 13° & 14° VICTORIAE, CAP. XLII.

Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il convient d'établir de meilleures dispositions pour prévenir les empiétations qui pourraient se commettre, et les dommages qui pourraient être causés sur les terres appropriées pour l'usage des diverses tribus et peuplades de sauvages, dans le Bas-Canada, et pour défendre leurs droits et privilèges: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, un commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, lequel, ainsi que ses successeurs sous le nom susdit, seront et sont par le présent investis, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et qui seront censés en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, qui sont actuellement possédées ou occupées par aucune telle tribu ou peuplade, ou par tout chef ou membre d'icelle ou autre personne pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade; et ils auront droit de recevoir et recouvrer des rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés, et pourront, sous le nom susdit, mais eu égard aux dispositions ci-après établies, exercer et maintenir tous et chacun les droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété: pourvu toujours, que cette section s'étendra à toutes les terres dans le Bas-Canada, maintenant possédées par la Couronne en fidéicommiss, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages, mais ne s'étendra pas aux terres maintenant possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice, ou à toutes personne ou personnes d'origine européenne, bien que les dites terres soient ainsi possédées en fidéicommiss, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites, actions ou procédures portées par ou contre le dit commissaire, seront intentées et conduites par ou contre lui, sous le nom susdit seulement, et ne seront pas périmées ou discontinuées par le décès, la destitution ou résignation du dit commissaire, mais seront continuées par ou contre

son successeur en office; et tel commissaire aura, dans chaque district du Bas-Canada, un bureau qui sera son domicile légal, et où tout ordre, avis ou autre procédure pourra lui être légalement signifié; et il pourra nommer tels député ou députés et leur déléguer tels pouvoirs qu'il jugera expédient de leur déléguer de temps à autre, ou qu'il recevra l'ordre du gouverneur de leur déléguer: pourvu toujours, qu'aucune poursuite ou procédure ne sera commencée ou instituée par ou contre le dit commissaire ou toute autre personne, durant la période d'un mois qui s'écoulera après la passation de cet acte, à l'égard de toute terre ou propriété dont on a en vue de l'investir par le présent, et nulle prescription ou limitation de temps, durant lequel toute procédure ou chose devrait être commencée ou avoir lieu, ne courra, ni ne vaudra à l'encontre du dit commissaire, durant la période de temps dernièrement mentionnée.

III. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire aura plein pouvoir et autorité de concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété comme susdit, et de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis en toute chose aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouverneur, et il sera personnellement responsable à la couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement aux dites instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps et les paiera à telle personne ou officier qui sera nommé par le gouverneur, et il fera rapport, de temps à autre, de toutes les matières relatives à sa charge, en telle manière et forme, et donnera tels cautionnements suivant que le gouverneur le prescrira et l'exigera, et tous les deniers et effets mobiliers qu'il recevra ou qui viendront en sa possession, en sa qualité de commissaire, s'il n'en est pas rendu compte, et s'ils ne sont pas employés et payés comme susdit, ou s'ils ne sont pas remis par toute personne qui aura été commissaire à son successeur en charge, pourront être recouverts de toute personne qui aura été commissaire comme susdit, et de ses cautions, conjointement et solidairement, par la couronne ou par tel successeur en charge, dans aucune cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du dit montant et valeur.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent, ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage ou individu qui possédera ou occupera un lot ou morceau de terre formant partie des terres dont le dit commissaire est investi, ou compris dans les limites des dites terres.

V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres:

Premièrement.— Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants:

Deuxièmement.— Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes:

Troisièmement.— Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels:

Quatrièmement.— Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

ANNEXE 3

1851. 14° & 15° VICTORIAE, CAP. CVI.

Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada.

[30^e Août, 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient de mettre à part certaines terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que des étendues de terres n'excédant pas en totalité deux cent trente mille acres pourront, en vertu des ordres en conseil qui seront émanés à cet égard, être désignées, arpentées et mises à part par le commissaire des terres de la couronne; et les dites étendues de terres seront et sont par les présentes respectivement mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada, pour lesquelles respectivement, il sera ordonné quelles [sic] soient mises à part par tout ordre en conseil qui sera émané comme susdit; et les dites étendues de terre seront en conséquence, en vertu du présent acte, et sans exiger aucun prix ou paiement pour icelles, dévolues au commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, et seront par lui administrées conformément à l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé annuellement à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas mille louis courant, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant-général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur-général en conseil l'ordonnera de temps à autre.

ANNEXE 4

TERRES ET FORÊTS DU QUÉBEC, CHAP. 37, 1922

Loi concernant les terres réservées aux sauvages

65. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et affecter, en faveur des diverses tribus sauvages de cette province, l'usufruit des terres publiques désignées, arpentées et classées à cette fin par le ministre des terres et forêts. S.R. 1941, c. 93, a. 67 (partie).

66. L'étendue de ces terres publiques ne doit pas excéder, en totalité, une superficie de trois cent trente mille acres. S.R. 1941, c. 93, a. 67 (partie).

67. L'usufruit des terres ainsi désignées, arpentées et classées par le ministre des terres et forêts, est transféré, gratuitement et aux conditions qu'il détermine, par le lieutenant-gouverneur en conseil, au gouvernement du Canada, pour être administré par lui en fidéicommiss pour lesdites tribus sauvages.

Cet usufruit est incessible, en tout ou en partie, et les terres qui y sont sujettes font retour au gouvernement de cette province, sans aucune formalité quelconque, à compter du jour où les sauvages auxquels elles ont été attribuées en usufruit par le gouvernement du Canada, cessent de les occuper à titre d'usufruitiers.

Les droits de mines ne sont pas compris dans cette concession, nonobstant l'absence d'une mention à cet effet.

Cette réserve ne sera octroyée ou distraite d'aucun territoire sous licence de coupe de bois à moins que le consentement du porteur de licence n'ait été préalablement obtenu. S.R. 1941, c. 93, a. 67 (partie).

Source: Statuts du Québec.

ANNEXE 5

POPULATION DES COLONIES ET DES RÉSERVES INDIENNES DU QUÉBEC

<u>Village ou réserve</u>	<u>Groupe d'Indiens</u>	<u>Population</u>
Betsiamites	Montagnais	1 875
Cacouna	Malécites	109 *
Chisasibi	Cris	1 628 *
Doncaster		5
Eastmain	Cris	328
Grand-Lac-Victoria	Algonquins	26 *
Hunters Point	Algonquins	37 *
Kahnawaké	Iroquois	5 218
Kipawa	Algonquins	186 *
Lac Rapide	Algonquins	249 *
Lac Simon	Algonquins	448
Les Escoumins	Montagnais	117
Longue-Pointe	Algonquins	241
Lorette	Hurons	960
Malioténam	Montagnais	766
Maniwaki	Algonquins	714
Manouane	Têtes-de-Boule	960
Maria	Micmacs	317
Mingan	Montagnais	274
Mistassini	Cris	1 690
Natashquan	Montagnais	415
Némiscau (Nemaska)	Cris	108 *
Obedjiwan	Têtes-de-Boule	803
Odanak	Abénaquis	232
Oka	Iroquois	618
Pikogan	Algonquins	334
Poste-de-la-Baleine	Cris	379 *
Restigouche	Micmacs	1 091
Romaine	Montagnais	583
Fort-Rupert (Rupert House)	Cris	1 025 *
Saint-Régis	Iroquois	1 370
Schefferville	Montagnais	387 *
	Naskapis	372 *
Sept-Îles	Montagnais	517
Témiscamingue	Algonquins	287
Waswanipi	Cris	547
Wemindji	Cris	609 *
Weymontachingue	Têtes-de-Boule	542
Wolinak	Abénaquis	44

Source: Canada, Recensement de 1981.

Note: *Annuaire du Québec, 1979-1980, 57^e édition, table 38, p. 249.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

1. George F.G. Stanley, "The First Indian 'Reserves' in Canada", Revue d'histoire de l'Amérique française, septembre 1950.
2. Pour une description plus détaillée des politiques sur les Indiens de cette époque, voir Daniel Francis, Histoire des Autochtones du Québec, 1760-1867, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1983.
3. Cette liste se fonde sur les études suivantes: Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, vol. 4, Le Domaine indien, Québec, 1971; Toby Ornstein et al., The First Peoples in Quebec, vol. 3, Montréal, Thunderbird Press, 1973; Répertoire des bandes, réserves et établissements indiens, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1^{er} avril 1983; Reserve General Registry Files, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada.
4. Canada, Archives publiques (désignées ci-après par le sigle APC), RG 10 A3, vol. 429, p. 30251.
5. APC, RG 10 A3, vol. 494, pp. 31028-31031.
6. Grande-Bretagne, Parliamentary Papers, "Correspondence Relating to Canada, 1839" (Rapport d'un comité du Conseil exécutif concernant le ministère des Indiens, 1836), pièce annexée.
7. Ibid., p. 260.
8. APC, RG 10, vol. 10024, Rapport de H.L. Langevin au Conseil privé, 9 octobre 1868.
9. Ibid.
10. APC, RG 10, vol. 10024, Rapport de H.L. Langevin au Conseil privé, 26 octobre 1868.
11. Ibid.
12. APC, RG 10, vol. 10024, Mémoire de J. McGirr, représentant des Indiens d'Oka, au ministère de l'Intérieur, 23 mars 1878.
13. Richard C. Daniel, Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1981, p. 83.
14. APC, Papiers de Haldimand, vol. B115, pp. 234-236, Sir John Johnson à Haldimand, 11 mars 1784.
15. Ibid., vol. B63, p. 216.

16. APC, RG 10 A3, vol. 590.
17. Grande-Bretagne, Parliamentary Papers, p. 259.
18. Canada, Assemblée législative, Journals, 1844-1845, "Report on the Affairs of the Indians in Canada", 22 janvier 1844, Annexe EEE.
19. Adair Ireland-Smith, "Research Report on the Issues Concerning the Interests of the St. Regis Akwesasne Indian Band in the St. Lawrence River and the Islands Therein", rapport inédit, préparé pour le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1980.
20. Cité dans J.A.J. McKenna, "Memorandum respecting the claim of the Iroquois of St. Regis to the Islands in the St. Lawrence River", 13 octobre 1896, p. 4. Dossiers du Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa.
21. Ireland-Smith, p. 36.
22. Ibid., p. 71.
23. Wm. N. Fenton et Elizabeth Tooker, "Mohawk", in Handbook of North American Indians, vol. 15, éd., Bruce Trigger, Washington, Smithsonian Institution, 1978, pp. 469-470.
24. E.J. Devine, Historic Caughnawaga, Montréal, The Messenger Press, 1922, p. 278 et suivantes.
25. Ibid., p. 339.
26. Ibid.
27. Ibid., p. 344.
28. "Report on the Affairs of the Indians in Canada", 1844-1845, Appendix T.
29. Cité dans O.Z. Ghobashy, The Caughnawaga Indians and the St. Lawrence Seaway, New York, Devin-Adair, 1961, p. 58.
30. Richard C. Daniel, p. 141.

OUVRAGES CONSULTÉS

Sources primaires inédites

MG 21 - Archives publiques du Canada, Papiers de Haldimand.
RG 10 - Archives publiques du Canada, documents des Affaires indiennes.
Reserve General Register Files, Affaires indiennes et du Nord Canada.

Sources primaires publiées

Canada, Assemblée législative, Journals, 1844-1845, "Report on the Affairs of the Indians in Canada", Appendix EEE.

_____, Sessional Papers 1858, vol. 16, Appendix 21, "Report of the Special Commissioners to Investigate Indian Affairs in Canada".

_____, Report on Canadian Archives, Ottawa, King's Printer, 1872-1958.

_____, Archives publiques, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818, édités par A.G. Doughty et D.A. McArthur, Ottawa, 1915.

_____, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, 2 vol., édités par A.G. Doughty et A. Shortt, Ottawa, 1921.

_____, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1819-1828, édités par A.G. Doughty et N. Story, Ottawa, 1935.

_____, Recensement de 1981.

Grande-Bretagne, Parliamentary Papers, "Correspondence and other Papers Relating to Aboriginal Tribes in British Possessions, 1834", Shannon, Irish University Press, 1969 (Anthropology: Aborigines 3).

_____, "Correspondence Relating to Canada 1839", Shannon, Irish University Press, 1969 (Colonies: Canada 12).

Affaires indiennes et du Nord Canada, Répertoire des bandes, réserves et établissements indiens, Ottawa, 1^{er} avril 1983.

Sources secondaires

Cooke, Alan, "A History of the Naskapis of Schefferville", rapport préparé pour le Conseil de bande des Naskapis de Schefferville, Montréal, 1976.

- Cumming, Peter A. et N.H. Mickenberg, éd., Native Rights in Canada, 2^e éd., Toronto, Indian-Eskimo Association of Canada, 1972.
- Daniel, Richard C., Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979, Ottawa, Direction de la recherche, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1981.
- Day, Gordon M., Identité des Indiens de Saint-François, Ottawa, Musée national de l'Homme, 1981 (Service canadien d'ethnologie, document 71).
- Devine, E.J., Historic Caughnawaga, Montréal, The Messenger Press, 1922.
- Francis, Daniel, Histoire des Autochtones du Québec, 1760-1867, Ottawa, Direction de la recherche, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1983.
- Ghobashy, O.Z., The Caughnawaga Indians and the St. Lawrence Seaway, New York, Devin-Adair, 1961.
- Henderson, William B., Les réserves indiennes du Canada avant la Confédération, Ottawa, Direction de la recherche, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1980.
- Ireland-Smith, Adair, "Research Report on the Issues Concerning the Interest of the St. Regis Akwesasne Indian Band in the St. Lawrence River and the Islands Therein", rapport inédit, préparé pour le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1980. Versé au dossier du Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa.
- "Iroquois of St. Regis", 1970, rapport versé aux dossiers du Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa.
- Jaenan, Cornelius, Friend and Foe: Aspects of French-Amerindian Cultural Contact in the Sixteenth and Seventeenth Centuries, Toronto, McClelland and Stewart, 1976.
- Johnson, Charles, The Valley of the Six Nations, Toronto, The Champlain Society, 1964.
- McIlwraith, Jean N., Sir Frederick Haldimand, Toronto, Morang and Co., 1904.
- Ornstein, Toby et al., The First Peoples in Quebec, 3 vol., Montréal, Thunderbird Press, 1973.

Québec, Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, vol. 4, Le Domaine indien, Québec, 1970.

Stanley, George F.G., "The First Indian 'Reserves' in Canada", Revue d'histoire de l'Amérique française, 14, septembre 1950, pp. 178-210.

Surtees, Robert J., "Development of an Indian Reserve Policy in Canada", Ontario History, 61, 1969, pp. 87-98.

Trigger, Bruce, éd., Handbook of North American Indians, vol. 15, Northeast, Washington, Smithsonian Institution, 1978.